

**EXPLOITATION DU DROIT DE PECHE DE L'ETAT DANS LES  
EAUX DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DU DEPARTEMENT DE  
L'HERAULT POUR LA PERIODE  
DU 01 JANVIER 2023 au 31 DECEMBRE 2027**

---

**Chapitre VI**

**CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIERES**

**(Article 3 de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021)**

**Arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 (J.O du 1er janvier 2022)**

---

Préambule : le droit de pêche aux lignes qui appartient à l'Etat est loué par lot, à l'amiable, à la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique demanderesse au profit de ses membres.

**-I- PROCEDURE DE LOCATION DES LOTS DE PECHE AUX LIGNES –**

La Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique qui désire obtenir la location globale des lots est tenue d'adresser à Monsieur le Préfet de l'Hérault par lettre recommandée, une demande selon le modèle "A" ci-joint et accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- copie de l'agrément de l'association,
- copie de l'agrément de son président et de celui de son trésorier,
- L'association étant déjà locataire des lots, doit produire un rapport indiquant les alevinages auxquels elle a procédé durant la période de location précédente ainsi que les mesures de surveillance qu'elle a mises en œuvre.

**-II- FORMULATION DES DEMANDES DE LICENCES DE PECHE AMATEUR AUX  
ENGINS ET FILETS**

- Sans objet.

### **-III- MODES D'EXPLOITATION DU DROIT DE PECHE DE L'ETAT –**

#### **-III- 1 : Pêche aux lignes :**

La réglementation générale du département de l'Hérault s'applique sur l'ensemble des lots concernés par la présente convention.

#### **-III- 2 Pêche aux engins et aux filets :**

Sans objet.

#### **-III- 3 Réserves de Pêche :**

Les éventuelles réserves de pêche sont précisées dans un tableau rédigé par la Fédération de pêche et joint au cahier des clauses et conditions particulières.

#### **-III- 4 Pêche à la carpe de nuit :**

Actuellement, dans le département de l'Hérault, deux zones autorisées de pêche à la carpe de nuit sont situées sur les cours d'eau du Lez et de l'Hérault.

Concernant le barrage des Monts d'Orb, BRL n'est pas favorable à cette pratique de pêche de nuit de la carpe sur le plan d'eau des Monts d'Orb pour des raisons de sécurité. Les conditions d'accès et l'éclairage artificiel n'étant pas adaptés à cette activité nocturne.

Concernant les lacs de retenues du Saut de Vésoles et de la Raviège, la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault propose aux propriétaires des plans d'eau, la possibilité d'ouvrir ces zones à la pêche à la carpe de nuit avec des conditions à réunir pour autoriser cette pêche.

Conditions à réunir pour toute demande de pêche à la carpe de nuit :

- condition d'accessibilité du site,
- condition de sécurité du site,
- condition de voisinage,
- soumis à l'accord du propriétaire du site,
- soumis à l'accord des collectivités concernées.

Les parcours de pêche à la carpe de nuit dans les zones existantes des cours d'eau cités ci-dessus et dans les secteurs des plans d'eau ou cours d'eau où la pratique de cette pêche est possible, sont précisés sur un tableau avec repères précis des tronçons du domaine public fluvial de l'Etat, annexée au cahier des charges et clauses particulières selon la disposition à retenir.

#### **-III- 5 Panneaux indicateurs:**

Concernant le balisage des lots, il est convenu que cette communication s'appuiera sur le support d'une carte annexée au cahier des clauses et conditions particulières..

L'élaboration de cette carte, par la Fédération de pêche, définira précisément à l'aide d'un code couleur, chacun des lots du droit de pêche de l'Etat.

#### **-IV- DESCRIPTION DES LOTS –**

13 lots (treize lots) concernent les eaux du domaine public gérées par la D.D.T.M.34 :

##### **Lot N°1 – LAC DE LA RAVIEGE**

Le barrage de la Raviège est un ouvrage appartenant à l'état.

EDF est concessionnaire de l'Etat au titre d'un contrat de concession ayant pour objet l'exploitation de l'aménagement pour la production d'électricité.

Limites amont : Queue de la retenue

Limite Aval : Barrage

Surface : 350 Ha environ

Pêche aux lignes :

Amodiation amiable à : Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A. de l'HERAULT.

Pêche aux engins et aux filets : Interdite

Réserve de pêche :

La Fédération s'engage à interdire la pêche dans les zones situées près de chacun des barrages usinent et ouvrages tels qu'elles sont délimitées dans les arrêtés préfectoraux.

##### **Lot N°2 – LAC DU BARRAGE DES MONTS D'ORB**

Le barrage des Monts d'Orb est un ouvrage appartenant à la Région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées.

BRL, est concessionnaire de la Région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées au titre d'un contrat de concession ayant pour objet l'exécution des travaux d'aménagement hydraulique en vue de l'irrigation, de la mise en valeur et de la reconversion de ladite Région, ainsi que l'exploitation des ouvrages qui auront été réalisés à cet effet. BRL Exploitation en est l'exploitant.

Le concessionnaire et l'exploitant seront désignés ci-après par « BRL ».

Limites amont : Queue de la retenue

Limite Aval : Barrage

Surface : 194 Ha environ

Pêche aux lignes :

Amodiation amiable à : Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A. de l'HERAULT.

Pêche aux engins et aux filets : Interdite

Réserve de pêche :

La Fédération s'engage à interdire la pêche dans les zones situées près de chacun des barrages, usines et ouvrages tels qu'elles sont délimitées dans les arrêtés préfectoraux.

### Lot N°3 - LAC DU SAUT DE VESOLE

Le barrage du Saut de Vésole est un ouvrage appartenant à l'état.

EDF est concessionnaire de l'Etat au titre d'un contrat de concession ayant pour objet l'exploitation de l'aménagement pour la production d'électricité.

Limites amont : Queue de la retenue

Limite Aval : Barrage

Surface: 60 Ha

Pêche aux lignes :

Amodiation amiable à : Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A. de l'HERAULT.

Pêche aux engins et aux filets : Interdite

Réserve de pêche :

La Fédération s'engage à interdire la pêche dans les zones situées près de chacun des barrages usines et ouvrages tels qu'elles sont délimitées dans les arrêtés préfectoraux.

N.B. : Par convention, le droit de pêche sur les plans d'eau a été cédé à l'Etat par BRL (lac du Barrage des Monts d'Orb) et par l'Electricité de France (lacs de retenue de la Raviège et du Saut de Vésoles).

### Lot N°4 – CANAL DU MIDI -

Limites: de la tête amont de l'écluse du BAGNAS à celle du Bassin Rond et CANALET-BAS d'Agde.

Longueur : 4 300 m

Pêche aux lignes :

Amodiation amiable à : Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A. de l'HERAULT.

Pêche aux engins et aux filets : Interdite

### Lot N°5 – CANAL DU MIDI

Limites : de l'Ecluse du BASSIN ROND à celle de PORTIRAGNES, commune d'AGDE, VIAS et PORTIRAGNES y compris Le CANALET de ROQUEHAUTE actuellement en réserve naturelle (Accès interdit).

Longueur : 13 100 m

Pêche aux lignes :

Amodiation amiable à : Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A. de l'HERAULT.

Pêche aux engins et aux filets : Interdite

Lot N°6 – CANAL DU MIDI-

Limites : de l'Ecluse de PORTIRAGNES tête amont à celle d'ARIEGES tête aval, communes de PORTIRAGNES, CERS, VILLENEUVE LES BEZIERS.

Longueur : 5 700 m

Pêche aux lignes :

Amodiation amiable à : Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A. de l'HERAULT.

Pêche aux engins et aux filets : Interdite

Lot N°7 – CANAL DU MIDI ET ORB CANALISE-

Limites : de l'Ecluse d'ARIEGES tête amont au pont de la GOURGASSE, tête aval, communes de VILLENEUVE LES BEZIERS et BEZIERS y compris le CANALET du Pont Rouge, l'Orb Canalisé et le Pont Notre Dame.

Longueur : 9 900 m

Pêche aux lignes :

Amodiation amiable à : Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A. de l'HERAULT.

Pêche aux engins et aux filets : Interdite

Lot N°8 – CANAL DU MIDI-

Limites : du pont de la GOURGASSE tête amont au souterrain de MALPAS, tête aval, communes de BEZIERS et de COLOMBIERS

Longueur : 5 500m

Pêche aux lignes :

Amodiation amiable à : Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A. de l'HERAULT.

Pêche aux engins et aux filets : Interdite

Lot N°9 – CANAL DU MIDI-

Limites : du souterrain de MALPAS tête amont de TREZILLE tête aval, communes de NISSAN LEZ ENZERUNE , POILHES et CAPESTANG.

Longueur : 6 950 m

Pêche aux lignes :

Amodiation amiable à : Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A. de l'HERAULT.

Pêche aux engins et aux filets : Interdite

Lot N°10 – CANAL DU MIDI-

Limites : du Pont de TREZILLE tête amont à l'aqueduc de ROUBIOLAS commune de CAPESTANG

Longueur : 7 950 m

Pêche aux lignes :

Amodiation amiable à : Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A. de l'HERAULT.

Pêche aux engins et aux filets : Interdite

Lot N°11 – CANAL DU MIDI-

Limites : de l'Aqueduc de ROUBIOLAS à la limite des arrondissements de BEZIERS et de SAINT-PONS (PM 175 ,780) communes de CAPESTANG – QUARANTE.

Longueur : 7 110 m

Pêche aux lignes :

Amodiation amiable à : Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A. de l'HERAULT.

Pêche aux engins et aux filets : Interdite

Lot N°12 – CANAL DU MIDI-

Limites : de la limite des arrondissements de BEZIERS et de SAINT-PONS (PM 175 ,780) à l'aqueduc de FRENICOUPE, limite des départements de l'HERAULT et de l'AUDE, commune de CRUZY.

Longueur : 2 090 m

Pêche aux lignes :

Amodiation amiable à : Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A. de l'HERAULT.

Pêche aux engins et aux filets : Interdite

Lot N°13 – RIVIERE : HERAULT –

Limites : 1) de la limite de la partie navigable au bac TRAILLE : 4 350 m  
2) du débouché du CANALET HAUT au barrage du MOULIN d'AGDE (commune d'Agde) : 420 m

Pêche aux lignes :

Amodiation amiable à : Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A. de l'HERAULT.

Pêche aux engins et aux filets : Interdite

## **-V- CONDITIONS PARTICULIERES :**

### **• DES LOTS N° 1, 2 et 3 :**

Dans l'exercice des droits de pêche qui lui sont ainsi amodiés la Fédération devra supporter, sans indemnité, toutes les sujétions et inconvénients pouvant résulter de l'utilisation prioritaire des eaux, pour la production de l'énergie électrique, en ce qui concerne les deux barrages créés par Electricité de France, (retenues du Saut de Vésoles et de la Raviège) et pour l'irrigation en ce qui concerne le barrage des Monts d'Orb dont le concessionnaire est BRL.

La Fédération renonce expressément à réclamer une indemnité aussi bien à raison des modifications qui surviendraient dans l'état des lieux, qu'en raison des travaux, opérations, manœuvres et mesures de toute nature qui seront mises à exécution pour les besoins, l'utilité ou la commodité des ouvrages, de leur exploitation, de leur extension, de leur réfection, de leur répartition et de leur entretien.

En particulier, la Fédération reconnaît qu' EDF et BRL pourront, en ce qui concerne leurs ouvrages respectifs :

- régler librement le régime des eaux et en faire varier le débit ou le niveau,
- effectuer toutes les opérations d'entretiens nécessaires, même si ces opérations ont pour effet d'interdire temporairement ou définitivement la pêche en certains points de retenues.

**- 1 :** La Fédération amodiaire ne pourra, sans l'autorisation écrite du service eau, risques et nature de la DDTM 34, introduire dans les retenues des espèces nouvelles. L'administration se réserve le droit d'interdire le déversement d'alevins ou d'individus adultes des espèces dont elle jugerait la propagation inopportune.

**- 2 :** La Fédération amodiataire s'engage à respecter les consignes de police ou autres qu' EDF et BRL estimeront devoir imposer aux pêcheurs dans l'intérêt de l'exploitation des retenues pour la sécurité des ouvrages ou des personnes.

**- 3 :** Sous réserve des consignes dont il est fait état à l'article -2 ci-dessus, les droits de pêche amodiés à la Fédération sont assortis pour leurs exercices, d'un droit de navigation et d'un droit de circulation sur les terrains appartenant à EDF et à BRL compris entre la cote de retenue normale et la cote de garde.

**- 4 :** La Fédération assurera la surveillance de la pêche sur les retenues faisant l'objet de la présente location. Elle fera assermenter le nombre d'agents qu'elle jugera nécessaire et qui ne devront en aucun cas faire partie du personnel appointé par EDF et par BRL.

**- 5 :** Les droits résultant pour la Fédération du présent bail ne pourront faire l'objet de sous-location et de cession sans l'accord écrit du Directeur des services fiscaux du département et du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

**- 6 :** Seront à la charge de la Fédération locataire sauf recours contre l'auteur des dommages, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de dégâts ou accidents causés par les membres de ladite Fédération.

La Fédération garantira l'Etat contre le recours des tiers pour tous les risques résultant de son activité dans le cadre de l'exploitation de la pêche sur les lots loués.

• **DU LOT N° 7 :**

La Fédération amodiatrice s'engage à respecter les consignes que Voies Navigables de France estime devoir imposer aux pêcheurs dans l'intérêt de l'exploitation du barrage du pont Rouge pour la sécurité de l'ouvrage et des personnes, étant précisé qu'il est interdit de pêcher dans un rayon de 50 mètres en amont et en aval du barrage du pont Rouge sur la commune de Béziers.

• **DES LOTS N° 4 à 13 :**

La navigation y est considérée comme prioritaire sur la pêche. La Fédération s'engage à communiquer sur cette règle auprès des pêcheurs en ciblant particulièrement les zones d'attente des bateaux, situées aux abords des portes amont et aval de chaque écluse, des pontons de stationnement des bateaux dans les périmètres des ports de plaisance cités ci-après :

- port de Capestang,
- port de Poilhes,
- port de Colombiers,
- port Neuf à Béziers,
- port d'Agde.

Il est rappelé que la pêche est interdite depuis les pontons et les bajoyers des écluses.

Dans le cas où cette disposition venait à apparaître insuffisante, sur la base de constatations de problèmes récurrents ou dans le cas d'incident d'une gravité particulière, elle peut être révisée à la demande d'une des parties après concertation.

Des zones de stationnement longue durée sont matérialisées par des panneaux spécifiques mis en place par VNF.

La Fédération renonce expressément à réclamer une indemnité aussi bien à raison des modifications qui surviendraient dans l'état des lieux, qu'en raison des travaux, opérations, manœuvres et mesures de toute nature qui seront mises à exécution pour les besoins, l'utilité ou la commodité des ouvrages, de leur exploitation, de leur extension, de leur réfection, de leur répartition et de leur entretien.

En particulier, les Voies Navigables de France pourront, en ce qui concerne leurs ouvrages, régler librement le régime des eaux et en faire varier le débit ou le niveau, effectuer toutes les opérations d'entretiens nécessaires, même si ces opérations ont pour effet d'interdire temporairement la pêche en certains points de retenues.

#### **-V- DISPOSITIONS FINANCIERES -**

La présente location est consentie pour une durée de 5 ans (cinq ans) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027 et acceptée moyennant un loyer total annuel pour l'ensemble des 13 lots de 1 345 € (mille trois cent quarante cinq euros).

La révision des loyers de l'ensemble des 13 lots (treize lots) est proposée sur la base de + 5 % des tarifs des baux précédents pour l'Hérault, conformément à la réglementation au niveau national.

Le loyer est payable d'avance le 2 janvier de chaque année aux services fiscaux, Centre des impôts foncier Montpellier II – Domaines.

En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produiront intérêt au profit du Trésor, au taux prévu en matière domaniale, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois seront négligées.